



# Chapitre 3 : Le rôle de la responsabilité civile dans la réparation des dommages

Être responsable, c'est devoir répondre des actes que l'on a commis. Généralement cette responsabilité est associée à la liberté d'agir ou de ne pas agir.

## Responsabilité civile ou responsabilité pénale ?

La notion de responsabilité se décline en :

* responsabilité pénale qui a pour objectif de protéger la société en sanctionnant les auteurs d’infraction ;
* responsabilité civile qui a pour objectif de réparer les dommages subis par une victime et de la replacer dans l’état où elle était avant le fait générateur.

Ces deux responsabilités n'excluent pas une responsabilité morale qui, en fonction de la conception individuelle ou collective du bien et du mal, pèse sur l'auteur d'une action ou d'une abstention ayant créé un dommage.

**La responsabilité pénale** a pour principale fonction la répression des infractions (contravention, délit et crime) commises par leur auteur. Les sanctions pénales sont demandées au juge par le procureur de la République agissant au nom de la société. Les sanctions (dont certaines sont rendues par des jurés populaires) n’ont pas pour objet d’indemniser la victime. Pourtant, lorsqu’une victime se constitue partie civile dans un procès pénal, le juge pénal va également statuer sur les intérêts civils (la réparation) après avoir statué sur la sanction pénale. Toute personne physique est susceptible d'être pénalement responsable sauf en cas d'absence de discernement due à l'âge ou à l'altération des capacités intellectuelles. Les personnes morales peuvent également, dans certaines conditions, faire l'objet de sanctions pénales.

**La responsabilité civile** a pour objet l’indemnisation des dommages subis par une victime dès lors qu’un tiers identifié est reconnu comme auteur de ces dommages.

Historiquement, cette indemnisation reposait sur l'auteur de la faute à l'origine directe du dommage mais, depuis la fin du xixe siècle, le fondement de la responsabilité a évolué et s’est détaché de la notion de faute pour permettre une plus facile indemnisation des victimes. Différents régimes de responsabilité coexistent aujourd'hui. Ensemble, ils constituent un système d'indemnisation qui s'articule avec les différents intervenants (ils font l’objet du chapitre suivant).

Dans son principe général, la responsabilité civile repose sur trois conditions qui doivent être rapportées par le demandeur : un fait générateur ou une faute, un dommage réparable au sens juridique et un lien de causalité entre le fait ou la faute et le dommage.

Le fait générateur à l’origine du dommage peut être un acte ou un fait juridique. À l’origine du droit de la responsabilité, le fait générateur de la responsabilité est une faute comme l'indique encore l'article 1240 du Code civil : « Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

## La notion de dommage

Seul le dommage réparable, au sens juridique, peut faire l'objet de la responsabilité civile. Le dommage peut s’analyser de plusieurs manières : il est possible de distinguer les dommages matériel, corporel et incorporel (moral). Mais, en droit, on distingue plutôt les dommages patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Les dommages patrimoniaux sont causés aux éléments du patrimoine de la victime (dépenses de toutes sortes consécutives au fait générateur, frais médicaux, perte d’argent, perte de revenus).

Les dommages extrapatrimoniaux ont un caractère personnel. Il s’agit des souffrances psychiques et physiques (*pretium doloris*, préjudice moral, préjudice d’agrément, préjudice sexuel). Ils font l’objet d’une évaluation par le juge lorsqu’il s’agit de les indemniser.

Le préjudice est, en principe, la traduction juridique du dommage. Ils sont employés ici comme synonyme.

Dans tous les cas, le dommage doit être certain (existant ou inéluctable), personnel et direct (individuel et lié au fait reproché), légitime (licite) et déterminé (quantifiable).

Le principe général est celui de la réparation intégrale. Le but est, autant que faire se peut, de rétablir/replacer la victime dans l’état dans lequel elle se trouverait si le fait générateur ne s’était pas produit.

Dans certains cas, l’estimation sera relativement simple (la valeur du préjudice est évaluable) ; dans d’autres, elle sera plus complexe : par exemple, dans le cas de la perte d’une chance, le juge ne devra tenir compte que de la « chance perdue et non de l’avantage que la victime en aurait retiré si elle s’était réalisée » (C. Cass, civ., 16 juillet 1998, n° 260).

## Quels sont les mécanismes de réparation et d’indemnisation ?

Dans la réalité, les dommages font souvent l'objet d'une indemnisation avant toute recherche de responsabilité.

En effet, le développement d’une assurance santé collective (Sécurité sociale et mutuelles complémentaires) et d’un système assurantiel privé a permis de garantir à la victime la possibilité d’être assez rapidement réparée.

En cas de dommages (frais médicaux, incendie, accident), les assureurs indemnisent leur assuré, puis ils exercent un recours subrogatoire contre le responsable (s’il y en a un) ou son assureur de responsabilité.

Les assureurs se classent en deux catégories :

* les assureurs de responsabilité, qui apportent leur garantie à la victime à la place de leur assuré si celui-ci est responsable d’un dommage ;
* les assureurs de choses et les assureurs santé (comme la Sécurité sociale), qui indemnisent leurs assurés en cas de survenance d’un dommage et se retournent ensuite éventuellement contre le responsable de ces dommages.

Pour tous les préjudices restant à sa charge, la victime peut intenter une action en responsabilité contre le responsable conjointement avec l'assureur pour les dommages que celui-ci a indemnisés.

Enfin, l'État a mis en place de nombreux fonds de garantie ou fonds d'indemnisation lorsque les dommages ne peuvent être pris en charge par un assureur du fait de leur fréquence (dommages sériels), de leur intensité (tremblement de terre, pathologies liées à l'amiante…) ou de l'insolvabilité du responsable non-assuré (dommages causés par une infraction ou par le conducteur non assuré).

Là aussi, le fonds de garantie dispose d'un recours éventuel contre le responsable.